

ABE/GL/2015/07

06.08.2015

Orientations

sur l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible en vertu de l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE

Table des matières

Orientations de l'ABE sur l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible en vertu de l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE	3
Statut de ces orientations	3
Obligations de déclaration	3
Titre I – Objet, champ d'application et définitions	5
Objet	5
Définitions	6
Champ d'application et destinataires	6
Titre II – Éléments objectifs permettant de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible	7
1. Considérations générales	7
2. Situation de fonds propres	8
3. Position de liquidité	11
4. Autres exigences attachées au maintien de l'agrément	12
Titre III – Processus permettant de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible	15
1. Appréciation par l'autorité compétente	15
2. Appréciation par l'autorité de résolution	16
3. Consultation et échange d'informations entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution	16
Titre IV – Dispositions finales et mise en œuvre	17

Orientations de l'ABE sur l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible en vertu de l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE

Statut de ces orientations

1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 06.10.2015. En l'absence d'une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2015/07». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (l'Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331, 15.12.2010, p.12).

orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l'ABE.

4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

Titre I – Objet, champ d'application et définitions

Objet

1. En vertu de l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE, les présentes orientations visent à favoriser la convergence des pratiques de surveillance et de résolution en ce qui concerne l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible.
2. À cette fin, les présentes orientations établissent un ensemble d'éléments objectifs permettant de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, conformément aux circonstances définies à l'article 32, paragraphe 4, points a), b) et c), de la directive 2014/59/UE. Si l'autorité compétente, elle doit baser sa décision sur les résultats du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (SREP) effectué en vertu de l'article 97 de la directive 2013/36/UE et détaillé dans les orientations relatives au SREP. À ce titre, l'autorité de résolution pourrait devoir interpréter les résultats du SREP après avoir été consultée par les autorités compétentes conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/59/UE.
3. Les présentes orientations ne prétendent pas limiter le pouvoir de discrétion dont jouissent l'autorité compétente et l'autorité de résolution afin de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible. L'identification de l'un des éléments objectifs cités au titre II des présentes orientations en lien avec un établissement donné ne devrait pas amener l'autorité compétente ou de résolution, selon le cas, à déterminer automatiquement que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible ou engendrer automatiquement l'application des instruments de résolution. De même, la liste des éléments objectifs fournie dans les présentes orientations n'est pas exhaustive et devrait rester ouverte, dans la mesure où les circonstances de crise ne sont pas toutes raisonnablement prévisibles.
4. Les présentes orientations devraient être lues en conjonction avec les conditions visées à l'article 32, paragraphe 1, points b) et c), de la directive 2014/59/UE, qui précisent, outre le critère de défaillance avérée ou prévisible, les deux autres exigences requises pour déclencher des mesures de résolution. En conséquence, le fait pour l'autorité compétente et/ou l'autorité de résolution de déterminer que la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible en vertu des présentes orientations ne signifie pas à lui seul que toutes les conditions permettant de prendre des mesures de résolution sont remplies. À des fins d'exhaustivité, il convient de noter, d'une part, que, conformément à l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE, l'application d'une mesure de résolution dépend également de l'absence de toute autre mesure de nature privée ou prudentielle pouvant être prise pour remédier au problème dans un délai raisonnable et, d'autre part, que, conformément à l'article 32, paragraphe 1, point c), de ladite directive, la mesure de résolution doit être nécessaire dans l'intérêt public.

5. Les dispositions des présentes orientations devraient également s'appliquer lorsque l'autorité compétente procède à l'évaluation de la situation de défaillance avérée ou prévisible d'un établissement afin de déterminer que l'établissement n'est plus viable dans le but d'exercer ses pouvoirs de dépréciation et/ou de conversion conformément à l'article 60 de la directive 2014/59/UE.

Définitions

6. Aux fins des présentes orientations, les définitions suivantes ont été élaborées:
 - a. «SREP» désigne le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels («supervisory review and evaluation process») défini à l'article 97 de la directive 2013/36/UE et détaillé dans les orientations relatives au SREP.
 - b. «Orientations relatives au SREP» désigne les orientations de l'ABE relatives à la procédure et à la méthode communes à appliquer pour le SREP, définies selon l'article 107, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE².
 - c. «Évaluation SREP globale», ainsi que défini dans les orientations relatives au SREP, désigne l'évaluation la plus récente de la viabilité globale d'un établissement, déterminée en fonction de l'évaluation des éléments du SREP.
 - d. «Note SREP globale», ainsi que défini dans les orientations relatives au SREP, désigne l'indicateur numérique du risque global affectant la viabilité d'un établissement, déterminé en fonction de l'évaluation SREP globale.

Champ d'application et destinataires

7. Les présentes orientations s'adressent aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'ABE, et aux autorités de résolution, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point iv), du règlement (UE) n° 1093/201, lorsqu'elles déterminent si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, en application respectivement du paragraphe 1, point a) et du paragraphe 2 de l'article 32 de la directive 2014/59/UE et .
8. Les présentes orientations s'appliquent également aux établissements considérant eux-mêmes que leur défaillance est avérée ou prévisible, conformément à l'article 81, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE. À ce titre, les parties des présentes orientations faisant référence aux conditions de déclenchement d'une procédure de résolution définies à

² ABE/GL/2014/13 du 19 décembre 2014

l'article 32, paragraphe 1, points b) et c), de la directive 2014/59/UE ne s'appliquent pas aux établissements.

9. Le champ d'application des présentes orientations s'étend au-delà du champ d'application défini à l'article 32, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, dans la mesure où la section 3 du titre III couvre également la consultation et l'échange d'informations entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution afin de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible. Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE peut émettre des orientations afin d'établir des pratiques de surveillance supervision cohérentes, efficaces et effectives au sein du Système européen de surveillance financière. Les supplémentaires fournis à la section 3 du titre III se limitent à l'échange d'informations entre les autorités établies dans une même juridiction, et leurs dispositions sont sans préjudice de toute règle relative à l'échange d'informations entre des autorités de juridictions différentes. Dans les États membres au sein desquels l'autorité de résolution n'est pas habilitée à déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, les dispositions des paragraphes 40 et 41 ne s'appliquent pas.

Titre II – Éléments objectifs permettant de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible

1. Considérations générales

10. Afin de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, conformément aux circonstances définies à l'article 32, paragraphe 4, points a) à c), de la directive 2014/59/UE, l'autorité compétente et l'autorité de résolution, selon le cas, devraient évaluer les éléments objectifs concernant les sujets suivants, ainsi que détaillé dans les présentes orientations:
 - la situation de fonds propres de l'établissement;
 - la position de liquidité de l'établissement; et
 - toute autre exigence attachée au maintien de l'agrément (dont les dispositifs de gouvernance et les capacités opérationnelles).
11. Les éléments objectifs cités dans les présentes orientations devraient être analysés et de manière exhaustive. Pour déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, il convient de se baser sur un jugement d'experts et de ne pas automatiquement tirer de conclusions en fonction d'un des éléments objectifs. Cela s'applique notamment à l'interprétation des éléments pouvant être affectés par des facteurs qui ne sont pas directement liés à la situation financière de l'établissement.
12. Dans la plupart des cas, il est prévu que plusieurs des facteurs définis dans les présentes orientations (et non pas un seul d'entre eux) permettent de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible. Néanmoins, dans certaines situations, il est possible

qu'une seule des conditions suffise à déclencher une résolution, en fonction de sa sévérité et de son impact prudentiel.

13. Sans préjudice du paragraphe 16, certains des éléments objectifs cités dans les présentes orientations, tels que les développements macroéconomiques et les indicateurs de marché, devraient toujours être évalués en conjonction avec d'autres facteurs afin de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, et devraient s'entendre dans le cadre d'une évaluation exhaustive de l'établissement. Lorsque les autorités pertinentes utilisent les indicateurs externes définis au paragraphe 21, points c) à e), et au paragraphe 25, points a) et b) des présentes orientations, toute appréciation concernant la défaillance avérée ou prévisible d'un établissement devrait être appuyée par une évaluation objective de la situation financière réelle de l'établissement afin de prendre en compte les risques de spéculation et de défaillance du marché en cas de crise systémique.
14. Pour déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, l'autorité compétente ou de résolution devrait se baser sur une évaluation des éléments objectifs définis aux sections 2, 3 et 4 du titre II et tenir compte des éléments suivants, le cas échéant:
 - a. le fait que l'établissement a déclenché son plan de redressement et que les solutions de redressement mises en œuvre à ce titre ont échoué, notamment si le déclenchement du plan de redressement a été imposé à l'établissement par l'autorité compétente en tant que mesure d'intervention précoce en vertu de l'article 27, paragraphe 1, point a), de la directive 2014/59/UE;
 - b. une notification reçue par l'autorité compétente conformément à l'article 81, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE de la part de l'organe de direction d'un établissement estimant que la défaillance de l'établissement est considérée comme avérée ou prévisible.

2. Situation de fonds propres

15. Conformément à l'article 32, paragraphe 4, points a) et b), de la directive 2014/59/UE, la défaillance d'un établissement devrait être considérée comme avérée ou prévisible si l'établissement remplit les critères suivants ou si des éléments objectifs permettent de déterminer qu'il le fera dans un avenir proche:
 - a. l'établissement enfreint les exigences de fonds propres, y compris des exigences imposées en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, qui conditionnent le maintien de l'agrément, d'une manière justifiant le retrait de l'agrément de l'établissement par l'autorité compétente, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres; ou

- b. l'actif de l'établissement est inférieur à son passif.
16. Pour déterminer l'actif et le passif de l'établissement dans un avenir proche, ainsi que pour déterminer si l'établissement est susceptible de respecter ses exigences de fonds propres dans un avenir proche, il conviendrait de se baser sur des éléments objectifs, dont (entre autres):
- a. le niveau et la composition des fonds propres de l'établissement, ainsi que leur conformité aux exigences de fonds propres minimaux et supplémentaires imposées à l'établissement conformément à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE;
 - b. les résultats d'un examen de la qualité des actifs, y compris un examen effectué à l'échelle nationale, de l'Union ou du mécanisme de surveillance unique (MSU), indiquant une forte baisse de la valeur des actifs qui engendre une violation des exigences de fonds propres, si cela est disponible;
 - c. s'ils sont disponibles, les résultats de toute évaluation menée afin de déterminer si les conditions de résolution sont remplies conformément à l'article 36, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/59/UE; ou
 - d. s'ils sont disponibles, les résultats de toute autre évaluation spécifique à l'établissement concernant la valeur de son actif et de son passif qui a été préparée, qu'elle soit menée par un évaluateur indépendant, par une autorité de résolution ou par toute autre personne, dans la mesure où la méthode d'évaluation utilisée est conforme à l'article 36 de la directive 2014/59/UE, déterminant que l'actif de l'établissement est inférieur à son passif ou que cela est susceptible d'être le cas dans un avenir proche. Les éléments des résultats de l'évaluation peuvent être utilisés afin de déterminer si l'établissement enfreint les exigences de fonds propres visées dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013, ou est susceptible de le faire dans un avenir proche, d'une façon qui justifie le retrait de son agrément, .
17. Les éléments supplémentaires qui pourraient être pris en compte dans la détermination indiquée au paragraphe 19, s'ils concernent les caractéristiques de l'établissement, sont les suivants:
- a. tout élément menaçant la situation de fonds propres et la viabilité de l'établissement, découlant d'une augmentation significative et non temporaire du coût de financement de l'établissement à un niveau qu'il ne pourra plus supporter;
 - b. la probable matérialisation des éléments de hors bilan importants de l'établissement (c'est-à-dire ses engagements conditionnels) dans un avenir proche, engendrant des pertes significatives menaçant la situation de fonds propres et la viabilité de l'établissement;

- c. toute évolution défavorable importante des conditions macroéconomiques susceptible de menacer la situation de fonds propres et la viabilité de l'établissement telle que notamment toute fluctuation des taux d'intérêt, des valeurs immobilières ou de la croissance économique. Ces événements devraient affecter de façon très négative le modèle d'entreprise de l'établissement, ses perspectives de rentabilité, sa situation de fonds propres et sa viabilité;
 - d. une détérioration significative de l'image que le marché se fait de l'établissement, illustrée par des indicateurs suggérant que la solvabilité de l'établissement est fortement diminuée et que sa situation de fonds propres et sa viabilité sont menacées, ce que reflètent, entre autres, un effondrement du ratio prix/valeur comptable ou une hausse rapide du levier économique (mesuré comme étant le rapport entre l'actif total et la valeur de marché des actions). L'évolution de ces deux ratios peut se comparer à celle du groupe de pairs de l'établissement, en tenant compte comme il se doit des distorsions pouvant découler des écarts entre les référentiels comptables; ou
 - e. toute détérioration importante et non temporaire de l'évolution absolue et relative des indicateurs de marché, y compris, s'ils sont disponibles, des indicateurs basés sur les actions (par exemple, le cours de l'action et le ratio valeur comptable/valeur marchande) ou sur les obligations (par exemple, les contrats d'échange sur défaut de crédit et les spreads de la dette subordonnée) suggérant que l'établissement est susceptible d'encourir des pertes risquant de menacer sa situation de fonds propres et sa viabilité.
18. S'agissant du paragraphe 19, point b), le cas extrême d'une situation de fonds propres inadéquate devrait être considéré comme réputé matérialisé si l'actif de l'établissement ne suffit pas à couvrir son passif. La probabilité d'une telle situation peut être évaluée en fonction des circonstances et des événements cités aux paragraphes 20 et 21.

3. Position de liquidité

19. Conformément à l'article 32, paragraphe 4, points a) et c), de la directive 2014/59/UE, la défaillance d'un établissement devrait être considérée comme avérée ou prévisible si l'établissement remplit les critères suivants ou si des éléments objectifs permettent de conclure qu'il le fera dans un avenir proche:
- violation des exigences de liquidité réglementaires, y compris des exigences imposées en vertu de l'article 105 de la directive 2013/36/UE, qui conditionnent le maintien de l'agrément, d'une manière justifiant un retrait de l'agrément de l'établissement par l'autorité compétente; ou
 - incapacité à s'acquitter de ses dettes et engagements à l'échéance.
20. Pour déterminer si l'établissement est susceptible de ne pas pouvoir respecter ses exigences de liquidité réglementaires ou de ne pas pouvoir s'acquitter de ses dettes et de ses engagements à l'échéance, il conviendrait de tenir compte d'éléments objectifs, dont (entre autres):
- a. tout événement défavorable important affectant, d'une part, l'évolution de la position de liquidité et la viabilité du profil de financement de l'établissement et, d'autre part, sa capacité à respecter les exigences minimales de liquidité visées dans le règlement (UE) n° 575/2013, les exigences supplémentaires imposées par l'article 105 de ce règlement ou toute autre exigence minimale de liquidité imposée au niveau national;
 - b. toute évolution défavorable importante et non temporaire du coussin de liquidité et de la capacité de rééquilibrage de l'établissement. L'évaluation de la dynamique de la capacité de rééquilibrage devrait prendre en compte, le cas échéant:
 - les entrées de liquidités très probables, notamment liées à la réception des lignes de crédit et de liquidité engagées ;
 - toute entrée prévue de façon contractuelle;
 - la capacité à renouveler le financement (notamment l'échéance et le type des instruments constituant le nouveau financement);
 - l'accès à des financements à long terme;
 - toute réduction ou résiliation exceptionnelle et importante des lignes de liquidité de la part des contreparties;
 - c. toute augmentation non temporaire des coûts de financement de l'établissement jusqu'à un niveau qu'il ne pourra plus supporter, illustrée notamment par une hausse des coûts (reflétée entre autres dans les spreads) des financements garantis et non garantis par rapport à d'autres établissements comparables;

- d. toute évolution défavorable importante des obligations actuelles et futures de l'établissement. L'évaluation de l'évolution des obligations de l'établissement devrait prendre en compte, le cas échéant:
- les sorties de liquidités attendues et exceptionnelles, comprenant les demandes des contreparties de l'établissement liées aux appels de marge et/ou à un remboursement anticipé de ses engagements, ainsi que tout signe de potentiels retraits massifs auprès des banques;
 - les exigences attendues et exceptionnelles en matière de garanties, ainsi que l'évolution des décotes sur la valeur des garanties imposées par les contreparties centrales et d'autres contreparties;
 - toute obligation conditionnelle, y compris celles découlant de lignes de crédit ou de liquidité accordées;
- e. la position de l'établissement dans les systèmes de paiement, de compensation et de règlement, et toute indication d'une difficulté de l'établissement à remplir ses obligations, y compris à exécuter des paiements au sein des systèmes de paiement, de compensation et de règlement; ou
- f. tout événement susceptible de fortement nuire à la réputation de l'établissement, notamment tout déclassement significatif de sa note de crédit par une ou plusieurs agences de notation engendrant des sorties de capitaux importantes, une incapacité de l'établissement de renouveler son financement ou l'activation de facteurs de déclenchement contractuels en fonction des notes externes.
21. Les éléments supplémentaires qui devraient être pris en compte, s'ils concernent les caractéristiques de l'établissement, incluent:
- a. toute évolution défavorable importante des conditions macroéconomiques susceptible de menacer la position financière et la viabilité de l'établissement, notamment les fluctuations des taux d'intérêt, des valeurs immobilières ou de la croissance économique. Ces événements devraient affecter de manière fortement défavorable, directement ou indirectement, la position de liquidité de l'établissement; ou
 - b. une détérioration significative de l'image que le marché se fait de l'établissement, illustrée par des signes de détérioration non-temporaire de l'évolution absolue et relative des indicateurs de marché, y compris, le cas échéant, des indicateurs basés sur les actions (par exemple, le cours de l'action et le ratio valeur comptable/valeur marchande) ou sur les obligations (par exemple, les contrats d'échange sur défaut de crédit et les spreads de la dette subordonnée) suggérant que l'établissement est susceptible d'encourir des pertes ou de subir des problèmes de liquidité pouvant menacer sa viabilité.

4. Autres exigences attachées au maintien de l'agrément

22. Conformément à l'article 32, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/59/UE, la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible si l'établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de son agrément, ou est susceptible de l'enfreindre dans un proche avenir, d'une manière justifiant un retrait de l'agrément de l'établissement par l'autorité compétente en vertu de l'article 18 de la directive 2013/36/UE.
23. Aux fins de ce qui précède, l'autorité compétente et/ou de résolution devraient déterminer, entre autres, s'il existe des faiblesses significatives dans les dispositifs de gouvernance et les capacités opérationnelles de l'établissement, et si celles-ci ont une incidence significative sur la fiabilité de l'établissement et sa capacité à fournir des services de banque/d'investissement.

4.1. Dispositifs de gouvernance

24. Certains éléments objectifs devraient indiquer que les dispositifs de gouvernance de l'établissement ont des lacunes significatives pouvant, dans la plupart des cas en conjonction avec d'autres éléments objectifs concernant le capital et la liquidité, justifier le retrait de l'agrément. Ces éléments incluent, entre autres:
 - a. des déclarations trompeuses importantes dans les déclarations obligatoires ou les états financiers, notamment si elles entraînent un refus d'opinion ou une opinion assortie de réserves de la part d'un auditeur externe;
 - b. une impasse prolongée au sein de l'organe de direction de l'établissement qui l'empêche de prendre des décisions critiques;
 - c. l'accumulation de manquements significatifs dans certains domaines clés des dispositifs de gouvernance, qui, ensemble, ont un impact prudentiel fortement négatif sur l'établissement.
25. Aux fins du paragraphe 28, point c), les manquements significatifs qui, ensemble, peuvent avoir un impact prudentiel fortement négatif sur l'établissement peuvent inclure:
 - une planification stratégique inadéquate et une mauvaise formalisation du profil de tolérance au risque/appétit pour le risque et du cadre de gestion des risques, empêchant d'identifier, de gérer et de communiquer les risques auxquels l'établissement est exposé ou pourrait être exposé;
 - des lacunes, manquements ou problèmes importants qui n'ont pas été communiqués à l'organe de direction correctement et/ou en temps voulu;
 - des mécanismes de contrôle interne inadéquats;
 - une forte atteinte à la réputation en raison du non-respect des critères de compétence et d'honorabilité auxquels sont soumises les personnes occupant des fonctions clés au sein de l'établissement;

- une forte atteinte à la réputation en raison d'un manque de transparence dans l'exercice des activités et opérations ou d'une communication d'informations incomplète/inexacte;
- des contentieux ou litiges significatifs dans la nomination et la succession des personnes occupant des fonctions clés au sein de l'établissement;
- un non-respect significatif des exigences en matière de rémunération.

4.2. Capacité opérationnelle de fournir des activités réglementées

26. Certains éléments objectifs peuvent avoir un impact négatif sur la capacité opérationnelle de l'établissement à fournir des activités de banque et d'investissement, même si les exigences réglementaires en matière de fonds propres et de liquidité sont respectées. Ces circonstances et événements, s'ils ne sont pas conditionnels et s'ils ne peuvent être écartés si l'on ne peut pas y remédier de façon rapide et efficace, devraient être pris en compte pour déterminer si la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible. Les indicateurs indiquant ces circonstances et événements négatifs incluent entre autres :
- a. l'incapacité de l'établissement, en raison de contraintes opérationnelles persistantes, de continuer de remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, à assurer la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants;
 - b. l'incapacité de l'établissement, en raison de contraintes opérationnelles persistantes, de effectuer ou recevoir des paiements et, par conséquent, à mener ses activités bancaires;
 - c. une détérioration de la confiance accordée à l'établissement par le marché et les déposants, en raison de risques opérationnels, de telle sorte que l'institution n'est plus en mesure de mener ses activités commerciales (telle que signalée par le refus de ses contreparties et autres parties prenantes à effectuer des opérations avec l'établissement ou à lui fournir des capitaux et, le cas échéant, par l'intention des contreparties existantes de résilier leurs contrats, y compris par des retraits massifs).

Titre III – Processus permettant de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible

1. Appréciation par l'autorité compétente

27. L'évaluation des éléments objectifs définis au titre II des présentes orientations est habituellement effectuée par l'autorité compétente dans le cadre du SREP mené conformément aux orientations relatives au SREP. Le résultat de l'évaluation SREP est inclus dans l'évaluation SREP globale, appuyée par la note SREP globale attribuée à l'établissement. En vertu du résultat de l'évaluation SREP, l'autorité compétente devrait se baser sur les éléments suivants pour déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible:
- a. une note SREP globale de «F» attribuée à l'établissement en fonction des considérations stipulées dans les orientations relatives au SREP; ou
 - b. une note SREP globale de «4» attribuée à l'établissement en fonction des considérations stipulées dans les orientations relatives au SREP et un manquement à respecter les mesures de surveillance appliquées conformément aux articles 104 et 105 de la directive 2013/36/UE ou les mesures d'intervention précoce appliquées conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.
28. Il convient de noter que, contrairement à la procédure SREP standard appliquée aux groupes bancaires transfrontaliers et à leurs entités (qui, conformément aux orientations relatives au SREP, nécessite l'examen et la coordination des résultats de l'évaluation SREP dans le cadre des collèges d'autorités de surveillance avant leur finalisation), l'autorité compétente, si elle envisage d'attribuer une note de «F» à un établissement, conformément à l'article 81 de la directive 2014/59/UE, devrait consulter l'autorité de résolution selon la procédure définie à l'article 32 de la directive 2014/59/UE, sans examen ou coordination préalable avec le collège d'autorités de surveillance.

2. Appréciation par l'autorité de résolution

29. S'il appartient à l'autorité de résolution de déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, celle-ci devrait tenir compte des éléments objectifs définis au titre II des présentes orientations concernant la situation de fonds propres et la position de liquidité de l'établissement, ainsi que d'autres éléments concernant les exigences attachées au maintien de l'agrément, sur la base des informations dont l'autorité de résolution dispose.
30. Les éléments objectifs cités au titre II des présentes orientations devraient également être pris en compte lors de l'examen des résultats pertinents du SREP effectué par l'autorité compétente qui sont communiqués à l'autorité de résolution en vertu du paragraphe 40.
31. Pour déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, l'autorité de résolution devrait également considérer comme un élément objectif l'avis reçu de la part de l'autorité compétente déclarant, d'une part, qu'une note SREP globale de «4» a été attribuée à l'établissement en fonction des considérations stipulées dans les orientations relatives au SREP et, d'autre part, que l'établissement n'a pas respecté les mesures de surveillance appliquées conformément aux articles 104 et 105 de la directive 2013/36/UE ou les mesures d'intervention précoce appliquées conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.

3. Consultation et échange d'informations entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution

32. Sans préjudice de l'article 90 et de l'article 32, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, afin de faciliter la circulation des informations en temps voulu pour déterminer si la défaillance d'un établissement est avérée ou prévisible, l'autorité compétente et l'autorité de résolution devraient échanger les informations conformément aux exigences définies ci-dessous.
33. Avant de conclure si la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible, l'autorité compétente et l'autorité de résolution devraient examiner les résultats de leurs évaluations de façon appropriée.
34. Si les éléments objectifs définis au titre II des présentes orientations sont identifiés, l'autorité de résolution devrait demander à l'autorité compétente d'expliquer si ces circonstances ont été prises en compte dans l'évaluation SREP globale de l'établissement, et de quelle manière.

3.1. Informations fournies par l'autorité compétente

35. Conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, l'autorité compétente doit informer l'autorité de résolution du fait que les conditions de déclenchement des mesures d'intervention précoce sont remplies. En outre, conformément à l'article 81, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, l'autorité compétente devrait informer l'autorité de résolution des éventuelles mesures de prévention de crise (définies à

l'article 2, paragraphe 1, point 101), de la directive 2014/59/UE) et de toute autre mesure définie à l'article 104 de la directive 2013/36/UE qu'elle demande à l'établissement de prendre.

36. Afin de faciliter ces échanges d'informations, l'autorité compétente devrait également communiquer à l'autorité de résolution les résultats du SREP, au moins à chaque fois que l'autorité compétente attribue une note SREP globale de «4» ou de «F» sur la base des résultats du SREP. Notamment, l'autorité compétente devrait avertir l'autorité de résolution et lui fournir les informations suivantes sur l'établissement concerné:

- a. un récapitulatif de l'évaluation SREP globale et toutes les notes SREP;
- b. tous les indicateurs utilisés dans le cadre du suivi régulier des indicateurs clés appuyant le SREP, comme prévu dans les orientations relatives au SREP;
- c. tous les détails des mesures de surveillance (appliquées conformément aux articles 104 et 105 de la directive 2013/36/UE) et des mesures d'intervention précoce (appliquées conformément à l'article 27, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE), ainsi qu'une description du respect de ces mesures par l'établissement; et
- d. les détails des options de redressement appliquées par l'établissement, le cas échéant.

3.2. Informations fournies par l'autorité de résolution

37. Si les éléments objectifs définis au titre II des présentes orientations sont identifiés, l'autorité de résolution devrait communiquer à l'autorité compétente, par écrit, ses conclusions et les motifs qui les sous-tendent.

38. L'autorité compétente devrait être informée à chaque fois que l'autorité de résolution:

- décide d'exercer son pouvoir d'exiger de l'établissement qu'il contacte des acquéreurs potentiels afin de préparer la résolution de l'établissement, conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE;
- demande à ce que l'actif et le passif de l'établissement soient évalués par un évaluateur indépendant ou décide de procéder à une évaluation provisoire, conformément à l'article 36 de la directive 2014/59/UE;
- reçoit les résultats de l'évaluation de l'actif et du passif de l'établissement, conformément à l'article 36 de la directive 2014/59/UE, de la part de l'évaluateur indépendant ou détermine le résultat de l'évaluation provisoire qu'elle a elle-même effectuée.

Titre IV – Dispositions finales et mise en œuvre

39. Les présentes orientations s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2016.